

PROCES-VERBAL DE PREMIERE CONSTATATION DE CONCESSION FUNERAIRE EN ETAT D'ABANDON

Le Maire de SAINT-AMOUR (Jura),

Vu les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon

Article L2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Article L2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré-inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article R 2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R. 2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R. 2223-14

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
 - décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
 - mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession. Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.
- Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R. 2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R. 2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R. 2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16. Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R. 2223-18

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

Article R. 2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R. 2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R. 2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

Article R. 2223-22

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R. 2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée

Conformément à notre avis du 03 Septembre 2024, affiché durant un mois en Mairie et au panneau d'affichage du cimetière, et conformément à notre courrier du 03 Septembre 2024 notifié aux descendants, successeurs, ou personnes chargées de l'entretien des sépultures, dans la mesure où il a été possible d'en découvrir les coordonnées.

Nous nous sommes rendus au Cimetière de Saint-Amour le 03 Juillet 2025 accompagné de Madame VAUCHER Valérie, Maire de Saint-Amour pour y constater l'état d'abandon des concessions désignées ci-après, et avons dressé sur place le procès-verbal de constat d'abandon pour chacun d'elles :

N° 238

Concédé à : GIRARD Adrienne

Acte de notoriété du 10/07/1888, durée : perpétuelle

Personne(s) inhumée(s) : TISSOT Valentin

>> Dalle ensevelie, le monument penche, mousse et mauvaises herbes abondantes, sale

Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture présent malgré notre avis et convocation.

N° 509-510

Concédé à : MINOTTI Evasio

Acte de notoriété du 09/11/1909, durée : perpétuelle

Personne(s) inhumée(s) : FRAMINET Alice - 1909

>> Dalle cassée et ensevelie, le monument penche, mousse et mauvaises herbes abondantes, sale

Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture présent malgré notre avis et convocation.

N° 266-267

Concédé à : MUYARD Ferdinand

Acte de notoriété du 13/07/1901, durée : perpétuelle
Personne(s) inhumée(s) : MUYARD Caroline - 1849

>> Le monument penche, mousse et mauvaises herbes abondantes, sale, rouillé

Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture présent malgré notre avis et convocation.

N° 244

Concédé à : CELARD Maurice

Acte de notoriété du 12/02/1880, durée : perpétuelle

Personne(s) inhumée(s) : CELARD Fleury et CELARD Pierre – 04/08/1879

>> Stèle fissurée, mousse abondante, entourage ensevelit, indécent

Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture présent malgré notre avis et convocation.

N° 240-242

Concédé à : UGEL Henri

Acte de notoriété du 29/11/1887, durée : perpétuelle

Personne(s) inhumée(s) : non connues

>> Mauvaises herbes abondantes, mousse, ensevelit, indécent, aucun entretien

Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture présent malgré notre avis et convocation.

N° 236

Concédé à : ARBEZ Gustave

Acte de notoriété du 21/09/1891, durée : perpétuelle

Personne(s) inhumée(s) : ARBEZ Jean

>> Le monument s'affaisse du côté droit dans la terre, mousse et mauvaises herbes abondantes, sale

Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture présent malgré notre avis et convocation.

N° 209

Concédé à : CHEVALIER Marie-Anne

Acte de notoriété du 25/12/1882, durée : perpétuelle

Personne(s) inhumée(s) : CARESTIA Jean-Baptiste, CARESTIA Hélène, CHEVILLARD Maria et PETETIN Hélène

>> Mauvaises herbes abondantes, mousse, ensevelit, indécent, aucun entretien

Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture présent malgré notre avis et convocation.

N° 206

Concédé à : PAGIS

Acte de notoriété du 30/04/1880, durée : perpétuelle

Personne(s) inhumée(s) : BOISSERAND DE CHANUZ

>> Bordures cassées, mousse et mauvaises herbes abondantes, sale

Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture présent malgré notre avis et convocation.

N° 203-205

Concédé à : FLAMAIN Ferdinand

Acte de notoriété du 05/02/1879, durée : perpétuelle

Personne(s) inhumée(s) : FLAMAIN Ferdinand

>> Stèle fissurée, bordures cassées, mousse et mauvaises herbes abondantes, sale

Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture présent malgré notre avis et convocation.

N° 152-153

Concédé à : PUVIS DE CHAVANNE Henri

Acte de notoriété du 29/06/1990 durée perpétuelle

Personne(s) inhumée(s) : non connues

>> Le monument

Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture présent malgré notre avis et convocation.

N° 149

Concédé à : Sœur JUSTINE Marie

Acte de notoriété du 09/12/1865, durée : perpétuelle

Personne(s) inhumée(s) : Sœur JUSTINE Marie (née BROUSSE)

>> Le monument

Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture présent malgré notre avis et convocation.

Afin d'envisager la reprise éventuelle par la commune de ces concessions en état d'abandon.

Extrait de ces procès-verbaux sera affiché durant un mois en Mairie et au cimetière de Saint-Amour.

Fait à Saint-Amour, le 03 Juillet 2025

Le Maire,

Valérie

VAUCHER



Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 039-213904758-20250703-PV1-AR